

*ARRÊTÉ N° 712 étendant à tout le territoire l'arrêté du 11 mai 1929 relatif à la circulation des produits vivriers.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les dégâts commis par les sauterelles dans le sud du Territoire il y a lieu de prévoir des mesures préservatrices surtout en ce qui concerne la récolte du maïs ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article 1° de l'arrêté du 11 mai 1929 soumettant jusqu'à nouvel ordre au contrôle administratif la circulation des produits vivriers indigènes dans les cercles de Lomé et d'Anécho sont étendues à tous les cercles du territoire.

**ART. 2.** — Un état détaillé sera adressé au Commissaire de la République à la fin de chaque semaine indiquant les quantités des produits admises à circuler dans chaque cercle.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1929.

**BONNECARRÈRE**

**Enseignement privé (Écoles de la M. C.)**

*ARRÊTÉ N° 718 complétant l'article 13 de l'arrêté N° 311 du 17 juin 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (Écoles de la Mission Catholique).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1929 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (Mission Catholique).

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 13 de l'arrêté du 17 juin 1929 susvisé est ainsi complété :

“ La subvention mensuelle individuelle sera mandatée pour tout le Territoire au nom du Vicaire Apostolique à Lomé, sur présentation d'états nominatifs, dressés par école, préalablement émargés par les intéressés, signés du Vicaire Apostolique et certifiés exacts par le Chef du Service de l'Enseignement. ”

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1° décembre 1929.

Lomé, le 20 décembre 1929.

**BONNECARRÈRE.**

**Travaux Neufs**

*ARRÊTÉ N° 719 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires civils et militaires en service au Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1929 créant un service de la main d'œuvre pour les travaux de prolongement du Chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1929 instituant une indemnité de fonctions en faveur du Chef du Service de la main d'œuvre des Travaux Neufs ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est complété comme suit :

Chef de la main d'œuvre pour le prolongement du Chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé . . . . . 6.000 frs.

**ART. 2.** — Cette indemnité allouée sur décision spéciale est exclusive de toute autre indemnité de déplacement ou de fonctions.

**ART. 3.** — L'arrêté N° 147 du 26 mars 1929 est abrogé.

**ART. 4.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1929.

**BONNECARRÈRE**

**Régime des déplacements du personnel européen**

*ARRÊTÉ N° 720 modifiant certains articles de l'arrêté N° 508 du 13 octobre 1928 sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 508 du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 15, paragraphe 2, 24 et 25 de l'arrêté n° 580 du 13 octobre 1928 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit ;